

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PRESCRIPTIONS SPECIALES
SOCIETE PRODUITS REFRACTAIRES POUSSEURS
A HIERGES**

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,
 - Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
 - Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées,
 - Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes
 - Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, relatif aux installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006/417 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,
- Vu le courrier de demande d'antériorité de la société Produits Réfractaires Pousseur du 23 décembre 1994,
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référence SA2-PC-N°06/0528 du 31 mars 2006,
 - Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Ardennes lors de sa séance du 8 juin 2006,

- Vu le courrier de la société Produits Réfractaires Pousseur du 13 juillet 2006
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référence SA2-PC-N°06/1425 du 12 octobre 2006
- Considérant que la société Produits Réfractaires Pousseur exploite des installations de concassage de minéraux et de fabrication de produits réfractaires sur son site de Hierges,
- Considérant que les installations de concassage de minéraux et de fabrication de produits réfractaires d'air sont répertoriées aux rubriques 2515 et 2523 de la nomenclature des installations classées, modifiées par le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993,
- Considérant que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité par courrier du 23 décembre 1994,
- Considérant qu'à présent ces installations de concassage de minéraux et de fabrication de produits réfractaires sont soumises à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées,
- Considérant que cette exploitation était déjà présente sur le site avant la modification des rubriques 2515 et 2523 de la nomenclature des installations classées, comme l'atteste le récépissé de déclaration n° 4269 obtenu au cours de l'année 1993,
- Considérant que les effluents gazeux du site ne sont pas encadrés, et donc limités, par un texte réglementaire spécifique,
- Considérant que les contrôles effectués sur les effluents gazeux du site ne sont pas réalisés régulièrement,
- Considérant qu'en conséquence, il est impossible d'évaluer les impacts dus aux effluents gazeux,
- Considérant que la préfète, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'exploiter

La société Produits Réfractaires Pousseur dont le siège social est situé à Vireux-Molhain (08320), RN 51, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Hierges, RN 51, les installations suivantes :

Numéro de rubrique de nomenclature	Désignation des activités	égime de classement	Volume et capacité des activités ayant fait l'objet d'une Déclaration d'antériorité
2515	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels	A	415 kW
2523	Produits céramiques et réfractaires (Fabrication de): 1° Tuiles, briques, boisseaux, hourdis, argiles et schistes expansés	A	57 t/j

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

ARTICLE 2 : Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

Concentration et flux	Conduit n° 1 Broyage chamote		Conduit n° 2 Broyage argile		Conduit n° 3 Station de mélange	
	mg/Nm ³	kg/h	mg/Nm ³	kg/h	mg/Nm ³	kg/h
Poussières totales	50	1	50	1	50	1

Concentration et flux	Conduit n° 4 Four n°1		Conduit n° 5 Four n°2	
	mg/Nm ³	kg/h	mg/Nm ³	kg/h
Monoxyde de carbone (CO)	300	5	300	5
Oxydes d'azote (Nox exprimé en NO ₂)	500	5	500	5
Poussières totales	100	1	100	1

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 Kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.

ARTICLE 3 : Travaux de remaniement de terre

L'exploitant fait réaliser un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, défini à l'article 2 du présent arrêté par un organisme agréé dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce contrôle est ensuite réalisé au moins 1 fois par an, par un organisme extérieur.

Cet organisme précisera pour chaque rejet les caractéristiques des gaz analysés (débit, température, vitesse et paramètres définis à l'article 2).

Le contrôle doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

Au vu des résultats, l'inspecteur des installations classées pourra demander que d'autres analyses soient réalisées sur les différents rejets ou que la fréquence du contrôle soit réduite à une mesure annuelle.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

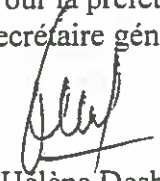
ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, l'inspection des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune de Hierges.

Charleville-Mézières, le 7 décembre 2006



Pour la préfète
La secrétaire générale


Marie-Hélène Desbazeille